

E 2774

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 novembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance
du 26 novembre 2004

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT,

Lettre de la Commission européenne du 22 novembre 2004 relative à une demande de dérogation présentée par la République de Chypre en date du 11 novembre 2004, en application de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, relative aux taxes sur le chiffre d'affaires. Système commun de taxe sur la valeur ajoutée, assiette uniforme.



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRETARIAT GENERAL

Bruxelles le 22.XI.2004
SG(2004)D/9878

REPRESENTATION PERMANENTE DE LA
FRANCE AUPRES DE L'UNION EUROPEENE
Place de Louvain 14

B-1000 BRUXELLES

Objet: Information en vertu de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations **des** États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe , sur la valeur ajoutée: assiette uniforme

Saisine de la Commission par la République de Chypre en date du 11.XI.2004

Le Secrétariat général vous prie de bien vouloir transmettre au Ministre des Affaires étrangères la communication ci-annexée.

COPIE	
ARRIVÉE	22-11-2004
VALISÉ	

Pour le Secrétaire général,

Karl VON KEMPIS

p.j.: 1